

COMMUNE

MACOT-LA-PLAGNE

**AUTORISATION D'INSTALLATIONS
ET TRAVAUX DIVERS**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 17/11/1998	Complétée le 17/12/1998	N° CI7315098B4002
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Madame le Maire COMMUNE DE MACOT Place du Général de Gaulle 73210 MACOT-LA-PLAGNE MME PAVIET-SALOMON COLETTE Terrain pour évolution de motos neige Plan Leychoum	SOUS-PREFECTURE ALBERTVILLE 25 FEV. 1999 RECEPISSE

LE MAIRE :

Vu la demande d'autorisation susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,

VU les articles R 123.1 à 36 du Code de l'Urbanisme relatifs aux P.O.S.

VU la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

VU le Plan d'Occupation des Sols de MACOT-LA-PLAGNE approuvé le 07.10.1991 modifié le 23.11.1998, et notamment les dispositions applicables à la zone NCs.

VU les articles R 442.1 à R 442.13 relatifs aux installations et travaux divers.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28.12.1998.

VU le projet de convention entre la commune, la société d'aménagement de la Plagne et les exploitants rectifié le 28.12.1998.

VU l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22.12.1998.

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'Installation et Travaux Divers est donnée à titre précaire.

Elle est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Article 2 : Les installations seront démontées à la première réquisition de l'autorité compétente, sans indemnité.

Article 3 : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.

Article 4 : Toute saisine de l'autorité compétente pour troubles de voisinage, entraînera une demande à l'exploitant de réaliser, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 09.01.1997, une étude acoustique portant sur l'activité et ses zones de stationnement. Cette étude permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage au regard du décret du 18.04.1995 et les mesures propres à y remédier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

fait à Macot le 15/01/1999

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

20 JAN, 1999

RECEPISSE



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au mois deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux.
-